

## Glossaire

Pour obtenir un autre format, veuillez communiquer avec le Bureau de l'accessibilité du Manitoba à l'adresse [MAF@gov.mb.ca](mailto:MAF@gov.mb.ca), ou encore composer le 204 945-7613 ou le 1 800 282-8069 (numéro sans frais), poste 7613.

**Accessibilité** – Dans le cadre de la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains, l'accessibilité signifie donner à toutes les personnes, quelles que soient leurs capacités, la possibilité de participer d'une façon complète à la vie quotidienne. L'accessibilité fait référence à la capacité d'avoir accès à un système, à un service, à un produit ou à un environnement et d'en profiter.

**Aides à la communication** – S'entend notamment du sous-titrage, du langage clair, des langues des signes, des aides de communication auxiliaires ou de suppléance à la communication, de texte et de toute autre méthode qui permet une communication efficace entre personnes et organismes.

**American Sign Language (ASL)** Langue des signes utilisée par des interprètes pour exprimer au moyen de gestes des mains et d'expressions physiques des mots parlés à l'intention des personnes sourdes. L'American Sign Language s'utilise couramment pour communiquer avec les Nord-Américains anglophones. Au Québec, on utilise une autre version de la langue des signes, qui s'appelle la langue des signes québécoise (LSQ).

**Animaux d'assistance** – Selon le Code des droits de la personne du Manitoba, il s'agit d'animaux dressés pour aider une personne handicapée. Le travail ou les tâches que les animaux d'assistance effectuent doivent être directement liés au handicap d'une personne. Les animaux qui apportent du réconfort et de la compagnie, mais qui ne sont pas dressés pour aider une personne relativement à un handicap, ne sont pas des animaux d'assistance. Pour plus d'information sur les animaux d'assistance, veuillez consulter le Code des droits de la personne du Manitoba ou la Norme d'accessibilité du Manitoba pour le service à la clientèle en vertu de la Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains.

**Barrières** – Tout ce qui fait obstacle à la possibilité pour une personne handicapée de participer d'une façon complète à la vie quotidienne. La plupart des barrières sont involontaires. Elles surviennent généralement parce que les espaces, les biens ou les services ne tiennent pas compte de la diversité des capacités des utilisateurs. Par exemple, elles peuvent être liées à la taille, à la force, à la mémoire ou à la compréhension. Pour en savoir plus sur les différents types de barrières, veuillez consulter la page sur les barrières à l'accessibilité.

**Cadre bâti** – En plus des bâtiments, le cadre bâti comprend tout ce que les humains aménagent dans leur environnement naturel, par exemple les trottoirs, les bordures, les routes et les parcs.

**Communication** – Échange de renseignements entre au moins deux parties, chaque partie étant une personne ou un organisme.

**Communication accessible** – Communication où le destinataire peut obtenir des renseignements, les utiliser et en bénéficier sans qu'une barrière l'en empêche.

**Conception visant un usage universel** – Se dit d'une conception qui vise à rendre les objets plus sécuritaires, plus faciles à utiliser et plus pratiques pour tous. Elle réunit un grand nombre de concepts, notamment en conception de produits, d'espaces et d'environnements, de manière à offrir un accès qui respecte toutes les capacités.

**Contenu Web** – Renseignements publiés sur un site Web Internet ou intranet.

**Contrainte excessive** – Il arrive qu'une mesure d'adaptation devienne si difficile à appliquer qu'elle entraîne une contrainte déraisonnable ou excessive. La difficulté doit toutefois excéder la contrainte minimale. Pour qu'elle soit reconnue, la prétention à une contrainte excessive doit être fondée sur des preuves réelles et non sur de simples hypothèses quant à la difficulté que poserait la mise en œuvre d'une mesure d'adaptation pour répondre aux besoins particuliers d'une personne. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter les lignes directrices de la Commission des droits de la personne du Manitoba.

**Contribution en nature** – Biens ou services non financiers offerts par les demandeurs ou leurs partenaires pour aider à la réalisation d'un projet.

**Corporation de la Couronne** – Les corporations de la Couronne du Manitoba comprennent :

- Manitoba Hydro
- Société d'assurance publique du Manitoba;
- Société manitobaine des alcools et des loteries
- Société du Centre du centenaire du Manitoba
- Efficacité Manitoba

**Demandeur** – Personne ou entité qui présente une demande dans le cadre d'un programme et qui répond à tous les critères d'admissibilité énoncés dans les lignes directrices du programme.

**Formats accessibles** – Formats d'information qui permettent à une personne de communiquer efficacement et plus facilement avec une personne victime d'une barrière. Voici des exemples de formats accessibles ou d'autres formats :

- gros caractères;
- enregistrements audio;
- formats électroniques;
- braille.

**Handicap** – Condition qui limite une personne dans ses activités quotidiennes. Les personnes qui ont des handicaps peuvent présenter des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles de longue durée. Leur interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. Un handicap, le vieillissement, une blessure ou d'autres événements de la vie peuvent avoir des répercussions temporaires ou permanentes sur les capacités suivantes :

- la mobilité;
- la dextérité (l'usage des mains);
- la vision;
- l'audition;
- la communication;
- la compréhension;
- la santé mentale.

**Interprètes gestuels** – Personne qui traduit d'une langue (anglais) à une autre langue (American Sign Language) au moyen de gestes et d'expressions physiques (langue des signes). Les services d'interprète sont essentiels pour que les personnes sourdes et les personnes entendant qui ne connaissent pas la langue des signes puissent communiquer avec précision.

**Interprètes oraux** – Personnes qui répètent silencieusement en articulant bien les paroles d'un locuteur. Il s'agit d'un moyen de communication utilisé lorsqu'une personne malentendante ou sourde sait lire sur les lèvres, mais n'utilise pas le langage des signes.

**Intervenants** – Personnes formées spécialement pour communiquer des renseignements audiovisuels aux personnes sourdes et aveugles. Les méthodes de communication varient selon les besoins des personnes. Ces méthodes comprennent la langue des signes visuels, la langue des signes tactiles, l'épellation digitale tactile, le braille et les notes rédigées en gros caractères.

**Langues autochtones du Manitoba** – Soit le cri, le dakota, le déné, l'inuktitut, le michif, l'ojibwé et l'ojibwé-cri.

**Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains** – Texte législatif provincial qui été adopté en décembre 2013 en vue de reconnaître et de supprimer les barrières à l'accessibilité, et de prévenir leur création. La Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains fait appel à des normes d'accessibilité qui font office de règlements. La Loi améliorera l'accessibilité pour tous les Manitobains, quelles que soient leurs capacités. Les normes visent à mettre en œuvre des mesures, des politiques et des pratiques permettant de reconnaître, de prévenir et de supprimer les barrières dans les délais précisés.

**Mesures d'adaptation (mesures d'adaptation raisonnables)** – Solutions établies pour permettre la participation des personnes handicapées ou pour assurer l'égalité des chances. Le Code des droits de la personne du Manitoba exige que des mesures d'adaptation raisonnables soient mises en place pour les personnes handicapées, attendu que les mesures ne constituent pas une contrainte excessive. Il n'y a pas de formule unique pour les types de modifications nécessaires. En général, cela signifie un ajustement simple et abordable de la façon dont les choses se font habituellement. Il peut s'agir par exemple d'offrir des collations santé pour répondre à des besoins alimentaires ou des horaires de travail flexibles pour répondre à des besoins liés à des soins à domicile ou à une prise de médicaments.

**Niveau de conformité AA des Règles pour l'accessibilité des contenus Web 2.1** – Le niveau de conformité AA des Règles pour l'accessibilité des contenus Web 2.1 du consortium World Wide Web. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter le site suivant : <https://www.w3.org/TR/WCAG21/>.

**Obligation de prendre des mesures d'adaptation** – Exigence en vertu du Code des droits de la personne du Manitoba de supprimer toute barrière, attendu que les mesures ne constituent pas une charge excessive.

**Office des compagnies** – Bureau du gouvernement du Manitoba qui enregistre des données sur les corporations ainsi que les noms commerciaux.

**Offre d'accès** – Manière proactive d'informer le public que vos biens et vos services sont accessibles à tous. Par exemple, dans la section Ressources du site [AccessibilityMB.ca/index.fr.html](http://AccessibilityMB.ca/index.fr.html), vous trouverez des affiches pour les aires de réception qui demandent aux visiteurs : « Comment puis-je vous aider? » Dans les documents, l'offre peut sembler un peu différente, par exemple : « Ce document est offert dans d'autres formats sur demande. » Assurez-vous d'ajouter les coordonnées pour que les gens sachent où faire la demande.

**Personne de soutien** – Par rapport à une personne confrontée à des barrières, une personne de soutien est quelqu'un qui l'accompagne pour l'appuyer pendant qu'elle obtient ou utilise des biens ou des services fournis par un organisme ou des personnes, ou qu'elle en bénéficie, ou l'aider à répondre à ses besoins en matière de communication.

**Programme d'aide aux employés** – Il s'agit d'un programme volontaire, basé sur le travail, qui offre aux employés et à leur famille des services de counseling, d'aiguillage et d'intervention en cas de problèmes personnels ou de problèmes en milieu de travail. Les services sont gratuits et confidentiels.

**Résidence privée** – Habitation appartenant à un particulier et non à un organisme.

**Secteur privé** – Le secteur privé comprend les entreprises et les organismes tels que :

- les magasins et les boutiques;
- les restaurants;
- les hôtels;
- les bars;
- les centres de conférence;
- les organismes de bienfaisance;
- les lieux de culte;
- les organismes sans but lucratif.

**Secteur public** – Le secteur public comprend les organismes liés au gouvernement, notamment :

- les sociétés d'État;
- les offices régionaux de la santé;
- les divisions scolaires;
- les établissements d'enseignement postsecondaires;
- les petites et grandes municipalités;
- les organismes du gouvernement, les conseils et les commissions.

**Services d'éducation, de santé et sociaux de base** – Programmes offerts grâce à un financement provincial ou fédéral. Il peut s'agir de programmes tels que l'enseignement du programme d'études du Manitoba, la prestation de soins de santé dans un centre d'accès régional ou un bureau d'emploi provincial ou fédéral. Les organismes et les bureaux qui reçoivent un financement complet ou partiel du gouvernement provincial ou fédéral sont admissibles au financement du Cadre de responsabilisation de gestion pour de nouvelles initiatives à court terme.

**Sous-titrage** – Inscription d'un texte au bas d'un écran (télévision/vidéo) pour permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de suivre un dialogue parlé. Le sous-titrage codé est semblable, mais un décodeur doit être utilisé pour que le texte apparaisse à l'écran.

**Subvention salariale** – Désigne un paiement pour le salaire d'un employé.

**Texte de remplacement** – Aussi appelé texte de substitution, il s'agit d'un texte qui fournit une description verbale d'une image ou d'un graphique à l'intention des personnes qui ont des handicaps visuels et qui utilisent des lecteurs d'écran.

Décembre 2022